

Synthèse de la norme AFNOR NF S52-014 :

Les éléments qui font écho aux dispositions du code du sport

En mars 2023 est paru la norme AFNOR NF S52-014 spécifiant notamment, les exigences et recommandations relatives à la surveillance des baignades d'accès payant. Elle est téléchargeable gratuitement sur le site de l'AFNOR via la sponsorship du ministère des sports, des jeux olympiques et paralympiques (MSJOP) : <https://www.boutique.afnor.org/>

Pour une partie non négligeable, le document vient préciser les impératifs réglementaires du code du sport régulièrement rappelés aux exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) de bain, lors des contrôles effectués par le pôle « sport » du SDJES 44 (service départemental jeunesse engagement sport de Loire-Atlantique).

A ce titre et selon la lecture qu'en ferait le juge, elle pourrait venir alourdir l'obligation de prudence ou de sécurité « de moyens » prévu par le code pénal dans son article 121-3 pour « *négligence ou manquement* ».

Les principaux éléments de la norme NF S52-014 qui font résonance aux dispositions du code du sport, sont les suivants :

- Le code du sport via son article L.321-7 impose une surveillance constante des établissements de bain d'accès payant. La norme NF S52-014 vient préciser les modalités de cette disposition :
 - La surveillance doit être de qualité et adaptée aux risques. Elle doit ainsi s'appuyer sur :
 - L'identification des dangers,
 - L'estimation des risques
 - L'appréciation du risque
 - La réduction du risque
 - Le surveillant doit ainsi prendre en compte les facteurs suivants :
 - Le type de public
 - Le matériel d'aide à la surveillance
 - L'organisation de la surveillance des bassins et de ses abords immédiats
 - Les éléments intrusifs et distrayants à la surveillance
 - Les techniques de surveillance
 - Pour ce faire, l'exploitant aura à organiser collectivement des plannings en prévoyant, dès la rédaction du POSS :
 - Des rotations pour changer de postes de surveillance (notion de rupture)
 - Des changements de missions ou de postes (toutes les 30 minutes)
 - Des temps de pause

- Une attention particulière sera portée sur le positionnement des surveillants. La norme rappelle ainsi que :
 - La position haute permet une vision optimale
 - La présence de deux surveillants côte à côte est à proscrire
- Concernant les dispositifs d'aide à la surveillance :
 - Ils ne peuvent en aucun cas être prétextes à diminuer les effectifs affectés à la surveillance
 - Ils sont utilisés par du personnel formé
- La définition de termes devant intégrer le plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS), notamment :
 - Un baigneur : *Personne ayant franchi le pédiluve ou une délimitation physique définissant l'accès au(x) bassin(s).*
Pour détermination de la fréquentation maximale instantanée (FMI) et de ses variations attendues par les dispositions de l'article D.322-16 du code du sport ;
 - La zone de surveillance (cf. article A.322-13 du code du sport) : *Espaces ouverts aux baigneurs (bassin(s) ou partie de bassin, plages, espaces d'animation, toboggans, etc.) et qui sont sous la responsabilité d'un ou plusieurs surveillants/sauveteurs ;*
 - Le poste de surveillance (cf. article A.322-13 du code du sport) : *Combinaison de l'emplacement et du positionnement du surveillant/sauveteur.*
- Les articles A.322-15 et 16 du code du sport prévoient l'organisation d'exercices de simulation et l'implication de l'ensemble du personnel afin de vérifier la capacité des équipes à mettre en œuvre les procédures. La norme NF S52-014 apporte des précisions sur ces points :
 - Tout le personnel doit être impliqué
 - La connaissance du rôle de chacun est nécessaire
 - La formation au secourisme du personnel non titulaire du titre de MNS ou du BNSSA est attendue
 - Une procédure d'accueil des nouveaux collaborateurs est instaurée (livret d'accueil par exemple)
 - Des formations régulières sont incontournables : réalisation de cas concrets, de tests d'efficacité...
 - Pour les différentes formations, l'appel à un intervenant extérieur est encouragé
- L'article A.322-17 du code du sport demande à ce que l'extrait du POSS relatif aux procédures d'urgence soit affiché au bord des bassins, notamment : rappel du signal d'alarme, comportements induits par le signal et zone de rassemblement.
Le document normatif vient rappeler l'intérêt d'utiliser des pictogrammes, des écrans vidéo et un code couleur identifiable (encadrés jaune et rouge en l'occurrence).

Le SDJES 44 reste à disposition des exploitants pour toute précision sur ces éléments via le conseiller d'animation sportive missionné :

Matthieu MOUSSERION – matthieu.mousserion1@ac-nantes.fr – 07 72 14 08 38